



Arrêt

**n° 134 167 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, qui lui a été octroyée.

1.3. Le 13 décembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 18.06.2012 , l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée pour le compte de la société [X.] prenant effet le 15.05.2012.

Le 13.09.2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après une enquête approfondie établissant l'absence de contrat de travail effectif entre la société [X.] et les personnes déclarées sous son identification à l'ONSS, cette dernière a conclu au non assujettissement de l'ensemble des personnes déclarées par la société précitée au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il appert donc que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées dans le cadre du contrat de travail fourni, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Interrogé par courrier le 26.09.2013 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : la preuve de ses recherches d'emploi, un contrat de formation de sept semaines en français à partir du 14.10.2013, la preuve qu'il a suivi des cours de néerlandais [sic] et qu'il a râté [sic] l'examen, une inscription Actiris ainsi que son curriculum vitae. Il a également produit son titre de validation de compétences, des attestations de suivi de formations dans le cadre d'Inburgering et son inscription auprès du VDAB. Il n'apporte cependant aucune preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Il est à noter que sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Etant donné qu'il ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 40 §4, 1°; 42 bis §1^{er}, §2 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle que le requérant, en tant que citoyen de l'Union européenne, a de droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle relève ensuite « Que la partie adverse met fin au séjour [du requérant] sur base de l'article 42 bis §1^{er} lequel stipule « ...peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union... » ; qu'il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation ».

Elle argue que le requérant a pourtant versé, suite au courrier du 26 septembre 2013, toutes les preuves de recherche active d'un emploi, et qu'à l'appui du présent recours, il dépose « [...] une attestation de Madame [G.], conseillère emploi à la Mission Locale de Schaerbeek, prouvant bien que Monsieur est accompagné depuis le 15 mars 2013 et qu'il vient de décrocher un contrat FPI. (pièce 6)

Que l'employeur de Monsieur [P.F.] s'est engagé à employer le requérant sous un contrat à durée indéterminée après 6 mois de formation ; (pièce 7) », démontrant ainsi que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a une chance réelle d'être engagé. Elle ajoute notamment que ce n'est pas de la faute du requérant si la SPRL [X] traversait de grandes difficultés et qu'il a été licencié. Elle relève par ailleurs « Que la partie adverse conclut au fait qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé sans expliquer cependant quels sont les éléments qui l'amènent à ce raisonnement » d'une part, et, d'autre part, que s'agissant d'une mesure de nature à affecter défavorablement le requérant, « [...] l'administration aurait dû l'entendre [le requérant] avant de rendre l'acte querellé » se référant sur ce point à l'arrêt M.M C/Irlande non autrement identifié avant d'ajouter « Qu'il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application ».

Elle considère dès lors « Que la partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental; celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles [sic] 8 de la CEDH ».

Elle argue que la décision querellée « [...] porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] » alors que ce dernier « [...] a le droit de circuler librement et de séjourner librement sur le territoire des Etats Membres », et d'autre part, que la partie défenderesse a « [...] fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ». En conséquence, elle considère « Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, au vu des éléments versés au dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, produisant à cet égard un contrat de travail, et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:

1° s'il est un travailleur salarié [...] dans le Royaume [...] ».

D'autre part, en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, un droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union, « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En vertu de l'article 42 bis, § 1er, de la Loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se fonde notamment sur le constat que le requérant « [...] ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié » et que « [...] l'intéressé a produit divers documents, à savoir : la preuve de ses recherches d'emploi, un contrat de formation de sept semaines en français à partir du 14.10.2013, la preuve qu'il a suivi des cours de néerlandais et qu'il a râté [sic] l'examen, une inscription Actiris ainsi que son curriculum vitae. Il a également produit son titre de validation de compétences, des attestations de suivi de formations dans

le cadre d'Inburgering et son inscription auprès du VDAB. Il n'apporte cependant aucune preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Il est à noter que sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ».

La motivation de l'acte attaqué révèle donc que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « *Que la partie adverse conclut au fait qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé sans expliquer cependant quels sont les éléments qui l'amènent à ce raisonnement* ».

Aussi, s'agissant de « [...] l'attestation de Madame [G.], conseillère emploi à la Mission Locale de Schaerbeek, prouvant bien que Monsieur est accompagné depuis le 15 mars 2013 et qu'il vient de décrocher un contrat FPI. (pièce 6) » et du document attestant « *Que l'employeur de Monsieur [P.F.] s'est engagé à employer le requérant sous un contrat à durée indéterminée après 6 mois de formation ; (pièce 7)* », produits en annexe au présent recours, le Conseil constate qu'ils ne figurent pas au nombre des pièces versées au dossier administratif. Or, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune violation des articles 40 et 42 *bis* de la Loi ou commission d'une erreur manifeste d'appréciation ne saurait être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué, lequel est de nature à l'affecter défavorablement, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé au requérant un courrier, daté du 26 septembre 2013, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de la « [...] Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union [...] » ni du « principe de bonne administration » à cet égard. Partant, ce grief du premier moyen est sans pertinence en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la qualité de citoyen européen du requérant et le bénéfice de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, susmentionné de la Loi. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors qu'une décision revêtant la même portée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de l'épouse et des enfants du requérant en date du 13 décembre 2013, concernés par le lien familial en cause, la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE